

Arrêt

n° 177 520 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016, et notifiés le 11 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier du 10 novembre 2009 réceptionné par la ville de Liège le 17 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une autorisation de séjour valable jusqu'au 6 juillet 2013, en raison de l'autorisation de travail dont a bénéficié la partie requérante. Le 15 mai 2013, la direction générale de l'Economie et de l'emploi de la région wallonne retire l'autorisation de travailler de la partie requérante. Le 14 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours contre la décision de retrait de l'autorisation de travail, qui s'est conclu par une décision négative prise le 30 septembre 2013. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 29 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu au premier acte querellé, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 20.11.2005. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 17.11.2009 puis fut mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers du 27.08.2012 au 06.07.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a ensuite été notifié en date du 08.01.2014. Force est de constater qu'il n'y a pas obtempéré, se maintenant sur le territoire de manière irrégulière.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis le 20.11.2005) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Il ajoute qu'il parle couramment la langue française et a tissé des relations sociales parmi la population belge et étrangère depuis son arrivée. Il fournit divers documents pour étayer ses dires dont des courriers et témoignages de connaissances. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invaliderait en rien ce constat.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche rédigée par le gérant de la société [O. T.J.]. Toutefois, l'intéressé se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et n'a par conséquent plus le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche, non concrétisées par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux démarches entreprises sur le territoire antérieurement pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée, on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. Ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov. 2002, n° 112.863).

Enfin, le requérant déclare qu'il se comporte très bien et est d'une conduite irréprochable. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [G.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Il est accompagné d'un ordre de quitter le territoire pris à le 2 juin 2016, qui constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) lui notifié en date du 08.01.2014. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Elle invoque la violation des principes de minutie, de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante met en exergue le fait pour la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'existence sur le territoire belge « de membres de sa famille ». Elle estime que dans la décision querellée, la partie défenderesse se borne à motiver aux regard de relations hors du champ familial alors que la partie requérante avait indiqué avoir des membres de sa famille en Belgique. Elle conclut, qu'à cet égard, la décision querellée est inadéquatement motivée. Elle étaye son propos en reproduisant un extrait de l'arrêt n°163.023 pris par le Conseil de céans le 26 février 2016.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante réitère l'exposé des principes et dispositions invoqués au terme de la première branche du moyen, et invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [CEDH]. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°126221 pris le 25 juin 2014 par le Conseil de céans. Elle met en exergue le fait que dans la décision querellée, la partie défenderesse se prévaut de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui indique au sujet de l'article 8 [CEDH], que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». La partie requérante explique ensuite que la partie défenderesse a analysé sa situation au regard de l'application de l'article 8 [CEDH] comme s'il s'agissait d'une première admission sur le territoire belge, alors qu'elle aurait dû analysé son droit à une vie privée et familiale dans le cadre d'un retrait d'autorisation de séjour, puisqu'elle a précédemment bénéficié d'un droit de séjour en Belgique. A cet égard, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n°98175 pris par le Conseil de céans le 28 février 2013. Elle rappelle que « les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou arrangement pratique (...) ». La partie requérante estime qu'elle ne représentait « en aucun cas une menace pour l'ordre public belge » et « que la balance des intérêts en présence qui devait être normalement effectuée par l'Office des Etrangers ne l'a pas été. L'office des Etranger se bornant simplement à indiquer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant en l'obligeant à rentrer en Tunisie pour y lever les autorisations de séjour. Or, cet examen ne devait pas être réalisé de cette sorte puisqu'il ne s'agissait pas d'une première admission mais bien d'une demande de séjour introduite suite à un retrait de séjour intervenu en 2014.»

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante indique que l'annexe 13 qui constitue le second acte querellé « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motiver l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments d'ordre familial avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle étaye son propos en reproduisant des extraits de l'arrêt n° 165992 pris par le Conseil de céans le 18 avril 2016 et de l'arrêt 164788 pris le 25 mars 2016 par le Conseil de céans ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de de son intégration illustrée notamment par le fait qu'elle ait travaillé sous couvert d'une autorisation de travail et de l'autorisation de séjour qui en découle pendant moins d'un an, des relations sociales qu'elle a nouées au sein de la société belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1 En ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte du fait que certains membres de sa famille séjournent également sur le territoire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, en terme de note d'observation, et à la lecture du dossier administratif que « cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de décision litigieuse. On ne saurait dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments (...). Partant, la partie requérante n'ayant déposé aucun élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour démontrant dans son chef l'existence de la vie familiale vantée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de cette dernière sous l'angle de l'article 8 [CEDH]. Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé des éléments relatifs à la vie familiale vantée au sens de l'article 8 [CEDH]. Dès lors, il est prématuré de se demander s'il s'agit d'une première admission ou d'un retrait d'autorisation de séjour au fin d'appliquer la jurisprudence relative à l'analyse de l'affaire au regard de l'article 8 [CEDH]. Partant, il ressort de ce qui précède que la première décision querellée est convenablement motivée au regard de l'application de l'article 8 [CEDH], et de la prise en considération de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour initiale.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante expose en substance les mêmes arguments que pour la première décision attaquée, en substance une erreur de motivation au regard de l'existence présumée d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante. Or, l'existence d'une telle vie privée familiale n'ayant pas été alléguée avant la prise de la décision querellée, le Conseil renvoie au développement effectué au point 3.2.1 du présent arrêt.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE